

➤ **Je suis fonctionnaire et j'ai obtenu un concours de la FPT, l'autorité est-elle obligée de me nommer sur ce nouveau grade ?**

En principe, les lauréats de concours inscrits sur une liste d'aptitude n'ont aucun droit à nomination, même s'ils ont déjà la qualité de fonctionnaire.

En effet, en vertu du principe de « libre administration » (article 72 de la Constitution), les autorités territoriales (maires et présidents) disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. L'organe délibérant est libre de créer ou pas le poste, et l'autorité est libre de nommer ou pas un agent sur ce poste.

La loi du 6 août n° 2019-828 est venue modifier la règle concernant les agents contractuels. Dorénavant, l'article 3-4 I. de la loi du 26 janvier 1984 dispose : « *Lorsqu'un agent non titulaire recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement des articles 3-2 ou 3-3 est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il **peut être nommé** en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale, au plus tard au terme de son contrat* ».

Ainsi, une collectivité n'a plus d'obligation de nommer un contractuel lauréat de concours.